

## Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge





n 5 JUIN 2019

Greffe

N° d'entreprise : 0717 923 229

Nom

(en entier): D&D Event

(en abrégé) :

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : Rue Emile Vandervelde 327 - 4610 Bellaire

Objet de l'acte : Modification des statuts conformément au nouveau code des sociétés

ACTE DE MODIFICATION

« D&D Event »

ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

Ce 31/05/2019, les soussignés :

1.DUBOIS Deborah

2.WEY Vinciane

3.RIZZA Sebastlano

4.LAURENT Amélie

se sont réunis et tous ont convenu de modifier les statuts de l'ASBL D&D Event conformément à la loi du 23 mars 2019 instaurant le nouveau code des sociétés et en vue de compléter l'acte de constitution incomplet. Ils ont arrêté les statuts cl-annexés.

L'Assemblée Générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

- 1.DUBO!S Deborah, domiciliée à 4610 Bellaire, rue Emile Vandervelde 327 (NN 79.10.21-122.07)
- 2.WEY Vinciane, domiciliée à 4130 Tilff, rue des Aubépines 19 (NN 75.11.26-034.62)
- 3. RIZZA Sebastiano, domicilié à 4630 Soumagne, Voie Chefneux, 9 (NN 77.06.17-433,37)
- 4. LAURENT Amélie, domiciliée à 4000 Liège, Rue de la Goffe, 18/4 (NN 92.03.25-154.79)

Tous plus amplement qualifiés cl-dessus qui acceptent ce mandat.

Les administrateurs sont désignés en qualité de :

- Présidente : DUBOIS Deborah- Vice-présidente : LAURENT Amélie

Trésorière : WEY VincianeSecrétaire: RiZZA Sebastiano

Fait à Liège, en autant d'exemplaires que de parties, le 31/05/2019

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

**STATUTS** 

« D&D Event »

ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

TITRE 1: Dénomination, siège social

Article 1er

L'association est dénommée « D&D Event ». Sur tous les documents qui émanent de l'association (actes, attestations, factures, annonces, publications, etc) doivent figurer la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots «association sans but lucratif» ou de l'abréviation « ASBL » ainsi que la mention du siège de l'association.

Toute personne qui intervient pour une association dans un document visé à l'alinéa premier où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris pour l'association.

Article 2

Son siège social est établi à 4610 Bellaire, Rue Emile Vandervelde, 327, dans l'arrondissement judiclaire de Liège, en Région Wallonne.

Il peut être transféré par décision du Consell d'Administration dans tout autre endroit.

TITRE 2: But

Article 3

L'association a pour but de réaliser le soutien et la promotion de l'art sous toutes ses formes et pourra développer son activité par n'importe quels moyens de communication, tels que, de l'assistance en générale, des formations, des conférences, des séminaires, des visites, des stages, des publications, des ateliers, des mise à dispositions de moyens de communications et de développements, des mises en relation directe ou indirecte avec d'autres membres, et tout autres moyens dans n'importe quel lieu.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but, collaborer, participer, coopérer, soutenir, aider, concourir et adhérer avec des tiers ou agir en leurs noms.

Elle peut créer des associations sœurs tant en local qu'a l'étranger.

Elle peut adhérer à des fédérations ou autres associations, locales ou étrangères, qui ont des buts analogues.

Elle pourra d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son but ou qui serait de nature à en faciliter directement ou indirectement, entiè-rement ou partiellement la réalisation.

TITRE 3: Membres, démission, suspension, exclusion

Article 4

L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents.

Le nombre total des membres (membres effectifs, membres adhérents et membres d'honneur) est illimité.

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trols.

La qualité de membre implique l'adhésion inconditionnelle aux statuts de l'association.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

Article 5

Sont membres effectifs:

1.Les soussignés membres fondateurs ;

2.Tout membre adhérent qui, présenté par deux associés au moins est admis en qualité de membre effectif par décision, à la majorité des deux/tiers, de l'Assemblée Générale réunissant les trois/quart des voix présentes ou représentées.

Article 6

Sont membres adhérents, les personnes admises en cette qualité par le Conseil d'Administration et qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Article 7

Les admissions de nouveaux membres adhérents sont décidées souverainement par le Conseil d'Administration.

Article 8

Devlent membre toute personne désireuse de représenter et de soutenir le but de l'association.

Article 9

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'Administration.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire ou courrier électronique.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale au scrutin secret et à la majorité des deux/tiers des voix présentes ou représentées.

Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois belges.

Article 10

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées, ni de compensation pour les apports ou prestations en faveur de l'ASBL.

Article 11

L'association tient un registre des membres effectifs conformément aux articles 10 et 26novies, §.1er de la loi du 27 juin 1921.

Ce registre reprend le nom, prénom et la commune de résidence des membres. Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du Conseil d'Administration dans les huit jours.

TITRE 4: Cotisations

Article 12

Les membres effectifs et les membres adhérents payent une cotisation annuelle.

Le montant de cette cotisation est fixé par l'Assemblée Générale. Celle-ci ne pourra être supérieure à 50 euros.

La cotisation n'est en aucun cas remboursable.

TITRE 5 : Assemblée générale

Article 13

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs.

Elle est présidée par le président du Conseil d'Administration, ou s'il est absent, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 14

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- ·les modifications aux statuts sociaux;
- ·la nomination et la révocation des administrateurs ;
- •le cas échéant la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où elle leur est attribuée ;
  - ·la décharge à octroyer aux administrateurs ;
  - l'approbation des budgets et des comptes ;
  - ·la dissolution volontaire de l'association ;
  - ·les exclusions de membres ;
  - •la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 15

Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année, dans le courant du mois de décembre.

L'association peut être réunie en Assemblée Générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'Administration. Elle doit être réunie lorsqu'un cinquième des membres effectifs au moins en fait la demande.

Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Article 16

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration par courrier, lettre ordinaire ou courrier électronique (e-mail), adressé à chaque membre au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par un administrateur au nom du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 17

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée.

Il peut se faire représenter par un mandataire.

Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration. La forme de cette dernière est déterminée par le Conseil d'Administration.

Le mandataire doit être membre effectif de l'association.

Article 18

L'assemblée doit être convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'un cliquième des associés en fait la demande.

De même toute proposition signée par le cinquième des associés doit être portée à l'ordre du jour, à condition d'être communiquée aux associés au moins huit jours avant l'assemblée.

Article 19

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale, chacun disposant d'une voix, à conditions qu'ils soient en ordres de cotisations.

Les autres membres n'ont pas le droit de vote.

Ils peuvent néanmoins assister aux assemblées avec voix consultative.

Article 20

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la joi ou par les présents statuts.

Article 21

Les décisions de l'Assemblée Générale peuvent être prises par consentement des membres exprimé par écrit selon les modalités décrites dans un règlement d'ordre intérieur.

Article 22

Les modifications de statuts peuvent être adoptées que si deux tiers des membres sont au moins présents ou représentés.

Elles sont adoptées à la majorité des deux/tiers des membres présents ou représentés.

Le but social ne peut être modifié qu'à la majorité des quatre/cinquièmes des voix.

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la même majorité des quatre/cinquièmes des volx.

Si le quorum n'est pas réuni, une seconde assemblée sera convoquée, quinze jours au moins après la première réunion.

Elle pourra délibérer quelle que soit le nombre de membres présents, aux majorités fixées ci-avant.

Article 23

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur.

Ces procès-verbaux sont conservés au siège social ou tous les membres peuvent en prendre connaissance.

Les associés ainsi que les tiers justifiant un intérêt, peuvent consulter à son siège le registre des membres et de tous les procès-verbaux (signés par le président du Consell d'Administration et par un administrateur) et décisions de l'assemblée généraie, du Conseil d'Administration et des personnes investies d'un mandat pour le compte de l'association, ainsi que tous les documents comptables de l'association.

1° Les statuts et les modifications des statuts et le texte coordonné des statuts suite à leur modification.

2°Les actes relatifs aux nominations, cessation de fonctions des administrateurs, des délégués à la gestion journalière, des personnes habilitées à représenter l'association, des commissaires.

3° La copie du registre des membres.

4° Les décisions judiciaires de nullité, de dissolution et de liquidation de l'association, les actes relatifs aux liquidateurs et commissaires éventuels.

5° Les comptes annuels devront être déposés, certains en vue de leur publication, dans le délai fixé par la loi, au greffe du Tribunal du Commerce, au dossier de l'association.

En cas de modification dans la composition de l'association, la liste des membres mise à jour, doit être déposée dans le mois de l'anniversaire du dépôt des statuts.

Le Conseil d'Administration veillera à la mise à jour de la liste des membres et la communiquera au Greffe du Tribunal du Commerce.

TITRE 6: Administration

Article 24

L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale pour un terme de 3 ans, et en tout temps révocables par elle.

Tant que l'Assemblée Générale n'a pas procédé au renouvellement du Conseil d'Administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'Assemblée Générale.

Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation.

Article 25

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'Assemblée Générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 26

Le consell désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Ces deux derniers postes peuvent s'exercer en cumul.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 27

Le conseil se réunit sur convocation du président chaque fois qu'il l'estime nécessaire dans l'intérêt de l'association ou si deux des administrateurs au moins le demandent.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants, la voix du président ou celle de son remplaçant, en cas de parité des voix, est prépondérante.

Article 28

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'Assemblée Générale.

Article 29

Le consell nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés, et membres du personnel de l'association et les destitue.

Il détermine leur occupation et leur traitement.

Article 30

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un administrateur choisi parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou appointements.

L'administrateur délégué représente, seul, l'association dans les actes de gestion journallère.

A défaut de nomination autre que le trésorier par le conseil, il assurera cette fonction.

Article 31

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par l'article 32 des statuts.

Article 32

La représentation de l'association dans les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs désignés par le Conseil d'Administration, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 33

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Tous les mandats sont exercés à titre gratuit.

Article 34

La perte de qualité de membre effectif de l'association entraîne automatiquement celle de la qualité d'administrateur.

TITRE 7 : Règlement d'ordre intérieur

Article 35

Un règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) pourra être présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée Générale statuant à la majorité simple des deux/tiers des membres effectifs présents ou représentés.

TITRE 8: Dispositions diverses

Article 36

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

L'année d'exercice coïncide avec l'année civile. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice débutera le jour de l'acquisition de la personnalité juridique pour se clôturer le 31 décembre 2019.

Article 37

Réservé Moniteur belge

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'approbation du rapport financier du trésorier a pour effet de décharger les administrateurs, sauf en cas de fraude ou erreur grave.

Article 38

Sans préjudice de l'article 17, §5 de la loi, l'Assemblée Générale pourra désigner deux commissaires, membres ou non, chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Elle déterminera la durée de leur mandat.

La fonction de commissaire est inconciliable avec celle d'administrateur.

Article 39

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 40

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise. l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une fin désintéressée.

Article 41

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 et les lois modificatives régissant les associations sans but lucratif.

Fait à Liège, en autant d'exemplaires que de parties, le 31/05/2019

Signatures

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).